



Mairie de La Trinité

LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal de police N° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté PM 24.07.07 du 4 juillet 2024 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,

Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'autorisation de travaux, de dérogation de tonnage et d'occupation du domaine public

<b>EN DATE DU :</b> 03/06/2024
<b>PAR :</b> Le centre technique municipal – Mairie de La Trinité Chemin de l'Olivaie
<b>REPRÉSENTÉE PAR :</b> Monsieur David AMOZIEG
<b>OBJET :</b> Chantier Eau Vive/Lepeltier – rénovation – travaux d'intérieur
<b>LIEU :</b> En face du 7 rue Antoine Scoffier, 06340 LA TRINITÉ <b>DATE :</b> du lundi 08 juillet 2024 au vendredi 30 août 2024

Considérant que pour réaliser ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour les différentes entreprises chargées de la réalisation des travaux ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une sécurisation sur le périmètre de livraison,

#### ARRÊTE

**Article 1/** Dans le cadre de l'opération susvisée, les différentes entreprises intervenant dans la réalisation des travaux sont autorisées à stationner sur les 2 places de parking en zone bleue face au 7 rue Antoine Scoffier, à l'exception des véhicules dont le tonnage est supérieur à 3 t 5, ces derniers stationneront dans la cour de l'enceinte des différents bâtiments précités.

**ARRÊTÉ P.M. n° 24.07.22**  
**Annule et remplace l' ARRÊTÉ P.M. n° 24.07.13**

**Ces places de stationnement sont réservées du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 30 août 2024, à l'exception du samedi 13 juillet 2024, toute la journée. La commune se réserve le droit de suspendre cette réservation dans le cadre de manifestations organisées ouvrant le droit d'interdire le stationnement sur la rue Antoine Scoffier.**

**Les entreprises autorisées à stationner sur les emplacements réservés à cet effet seront munies d'un macaron spécifique délivré par le centre technique municipal qui sera apposé sur le tableau de bord de leur véhicule.**

**Article 2/** Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 3/** Une dérogation est accordée à ces mêmes entreprises avec des camions dans le PTRR n'excède pas les 26 tonnes **sur les voies dont le tonnage est limité entre 3,5t à 10t.**

Ces dérogations de tonnage sont accordées **du lundi 08 juillet 2024 au vendredi 31 août 2024**. Toutes les entreprises s'engagent à fournir par mail les certificats d'immatriculation 48 h 00 avant leur intervention au service de la police municipale à l'adresse suivante : [demandes.pm@villelt.fr](mailto:demandes.pm@villelt.fr).

**Article 4/** L'entreprise EITB est autorisée à la pose d'un échafaudage mobile le long du bâtiment « Eau Vive » sur trottoir, pour un ravalement de façade. Afin de sécuriser les lieux, l'entreprise EITB devra assurer la totale et entière sécurité. Elle devra prévoir une fermeture totale aux piétons sous le pont de l'échafaudage. Il est également demandé la mise en place d'une signalisation diurne et nocturne, d'une mise en place de protection antiprojection en cas de projectiles de matériaux ou autres, et ce pendant et au terme de la durée du présent arrêté.

**Article 5/** Les entreprises autorisées à la réalisation des différents travaux durant les périodes concernées sont les suivantes :

**MISSENARD – QUINT B – 04.97.02.01.50**  
ZAC des travaux  
Chemin des travaux  
06800 CAGNES-SUR-MER

**FIMAT France INDUSTRIE - 06.99.77.25.37**  
1659 avenue Robert Brun  
83500 LA SEYNE SUR MER

**TRIMARCO CONSTRUCTION – 04.93.27.26.34**  
149, route de Laghet  
06340 LA TRINITE

**ERMES – 02.99.74.056.16**  
23, rue Pierre et Marie Curie  
35504 VITRE

**SAINT ROCH PEINTURE - 04.93.27.64.90**  
20, chemin de Saint Yriel  
06000 NICE

**ETPE – 04.22.45.09.85**  
98, route de Grenoble  
06670 COLOMARS

**BG ENVIRONNEMENT – 04.93.47.71.29**  
1100 chemin de la Levade  
06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE

**EITB – 04.93.27.20.19**  
01, avenue des églantines  
06300 NICE

**SFIC – NICE – 04.93.54.29.29**  
24 chemin des Chênes Blancs  
06300 NICE

**ARRÊTÉ P.M. n° 24.07.22**  
**Annule et remplace l' ARRÊTÉ P.M. n° 24.07.13**

**Article 6/** Les bénéficiaires assumeront l'entière responsabilité relative à ces livraisons ou interventions. À l'issue la chaussée sera préalablement nettoyée et rendue aux usagers de la route en toute sécurité. À défaut de ce constat, des frais de nettoyage complémentaires pourront lui être demandés.

**Article 7/** Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale appelés à intervenir sur le sol. Le pétitionnaire évitera l'obturation des différents regards tampons mis en place sur la partie du domaine public et ce, afin de faciliter toute intervention urgente ou d'entretien.

**Article 8/** Cet arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville [www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr).

**Article 9/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**.

**Article 10/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, le centre technique municipal représenté par monsieur David AMOZIEG, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 18 JUL. 2024

Ladislav Polski  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

